

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-69

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 4 juin 2007,
par M. François LIBERTI, député de l'Hérault

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 juin 2007, des conditions dans lesquelles des opérations de contrôle d'identité ont été menées par des fonctionnaires de la police aux frontières (PAF), le mardi 15 mai 2007, à l'angle de la rue Baumes et de la rue Saint-Louis, à Montpellier, à proximité des locaux de l'association CIMADE, qui assure un suivi juridique des personnes étrangères en demande de régularisation et de reconnaissance du statut de réfugié.

Elle a pris connaissance de la réquisition aux fins de contrôle d'identité du procureur de la République de Montpellier du 15 mai 2007.

Elle a auditionné M. J-P.N., M. X., et Mme K.C, brigadier de police à la PAF.

> LES FAITS

La CIMADE est une association qui accueille et accompagne des migrants et des demandeurs d'asile dans ses permanences à travers toute la France. Son siège régional pour le Languedoc-Roussillon se situe rue Saint-Louis à Montpellier.

Le 15 mai 2007, aux environs de 16h00, M. J-P.N., pasteur de l'Eglise réformée, délégué national de la CIMADE pour la région, a été informé qu'une personne qui se rendait dans leurs locaux, M. X., venait d'être contrôlé par des policiers à l'angle de la rue Baumes et de la rue Saint-Louis, à quelques dizaines de mètres de l'association.

Selon M. X., alors qu'il se rendait à la CIMADE pour demander des renseignements sur les documents qu'il devait présenter à la préfecture de l'Hérault pour régulariser sa situation, un homme et une femme, en civil, non porteurs de brassards, l'ont accosté rue Baumes. Après l'avoir salué, ils lui ont indiqué qu'ils étaient de la police, lui ont présenté leur carte et lui ont demandé ses papiers. M. X. leur a montré le document précisant la date de sa prochaine convocation à la préfecture. Le policier lui a indiqué qu'ils allaient vérifier auprès de la préfecture, précisant qu'il risquait d'être emmené à Sète. M. X. lui a répondu qu'il était déjà allé au centre de rétention administrative de Sète, dont il avait été libéré. A la demande du policier, il a expliqué les conditions de sa précédente interpellation et ses conditions de vie en France.

Pendant ce temps, le policier féminin, le brigadier de police K.C., essayait de joindre les services de la préfecture. Apparemment satisfait par les réponses de M. X., le policier l'a

autorisé à partir. Mais Mme K.C. est intervenue en précisant à son collègue que la préfecture leur reprochait de ne pas appeler plus souvent afin de vérifier la situation des personnes contrôlées. Après avoir effectué environ cinq nouvelles tentatives, elle est entrée en contact avec une personne de la préfecture qui lui a confirmé la version de M. X. et lui a demandé de le relâcher. En partant, M. X. a entendu le policier dire à sa collègue : « On y va ? », et celle-ci répondre : « On attend un peu, on en contrôle encore quelques-uns. » Le contrôle de M. X. a duré environ quinze à vingt minutes ; il a eu très peur et est convaincu que s'il n'avait pas eu sa convocation sur lui, il aurait été emmené au centre de rétention administrative.

Mme K.C. présente une version très différente de sa rencontre avec M. X. : accompagnée de deux gardiens de la paix, MM. J-L.P. et P.J., en tenue civile, elle était chargée de procéder à des contrôles d'identité sur réquisitions du procureur de la République de Montpellier dans des lieux clairement délimités pendant la tranche horaire de 10h00 à 17h00. Ces réquisitions visaient principalement des infractions liées au séjour irrégulier.

Aux environs de 15 ou 16h00, ils ont décidé de poursuivre leurs contrôles boulevard des Arceaux, à proximité de la rue Saint-Louis. Ne trouvant pas de place de stationnement, ils ont emprunté la rue Saint-Louis et aperçu une place de stationnement à l'angle de la rue Baumes. Pendant que le conducteur, le gardien de la paix J-L.P. manoeuvrait, le gardien de la paix P.J. et elle-même ont constaté la présence d'un cycliste circulant sur le trottoir. Tous deux se sont dirigés vers cette personne, lui ont indiqué leur qualité et lui ont expliqué qu'elle devait circuler sur la chaussée. Mme K.C. précise que la personne était d'origine malgache car elle lui avait répondu en malgache, langue qu'elle connaît.

Une autre personne d'origine maghrébine s'est présentée à eux. Après leur avoir demandé s'ils appartenaient à la PAF, elle a demandé des précisions sur une convocation pour régularisation à la préfecture de l'Hérault. Mme K.C. a appelé la préfecture, qui lui a fourni les renseignements sollicités. Elle les a communiqués à M. X., qui l'a remerciée et l'a informée qu'il se rendait à la CIMADE.

M. X. a ensuite parcouru les quelques dizaines de mètres qui séparent le lieu de sa rencontre avec les policiers des locaux de la CIMADE. Il s'est présenté à une personne à l'accueil, à qui il a indiqué qu'il souhaitait rencontrer M. N., permanent de l'association. Il a expliqué à ce dernier sa rencontre avec les policiers. M. N. s'est rendu dans le bureau de M. J-P.N., et lui a exposé à son tour la situation. Choqué que des policiers effectuent des contrôles d'identité à proximité des locaux d'une association dont la mission est d'accueillir et d'orienter des personnes étrangères, ce dernier a décidé de leur demander des explications.

Alors que, selon Mme K.C., les fonctionnaires de la PAF attendaient que leur collègue se gare, un homme, M. J-P.N., est arrivé et les a apostrophés sans raison. M. J-P.N. affirme au contraire avoir interrompu un contrôle d'identité, ce que nie fermement Mme K.C.

Une discussion houleuse s'est engagée entre M. J-P.N. et Mme K.C., le premier demandant à la seconde si elle était autorisée à procéder à des contrôles d'identité et exigeant d'être contrôlé. Selon M. J-P.N., Mme K.C. a justifié sa présence en ces lieux par le contrôle de cyclistes roulant sur le trottoir, ce à quoi il a répondu qu'il resterait là pour assister au déroulement de leur travail. Après quelques minutes de confrontation, les policiers ont quitté les lieux.

> AVIS

En présence des trois témoignages recueillis par elle, la Commission émet de sérieux doutes sur la vraisemblance de la version présentée par Mme K.C., selon laquelle aucun contrôle d'identité n'a été effectué à l'angle des rues Saint-Louis et Baumes, M. X. se présentant spontanément aux fonctionnaires de la PAF pour leur demander des renseignements.

Elle constate en effet que :

- les témoignages de M. X. et de M. J-P.N. sont complémentaires et concordants, puisque le premier affirme avoir été l'objet d'un contrôle d'identité, tandis que le second atteste être arrivé sur place alors que les policiers effectuaient un autre contrôle d'identité ;
- M. X. ne pouvait soupçonner la qualité des policiers, en l'absence de tout port de signe distinctif permettant d'imaginer leur appartenance à la police aux frontières, ce qui n'est pas contesté : il n'avait donc aucune raison de s'adresser spontanément à eux, comme tente de le faire croire Mme K.C.

La Commission note encore que non seulement il est tout à fait inhabituel qu'une personne, déjà placée en rétention et encore démunie d'un titre de séjour régulier, s'adresse d'initiative à un fonctionnaire de police pour solliciter des informations sur sa situation administrative ; mais encore cette demande alléguée d'informations paraît, en l'espèce, d'autant moins crédible que M. X. se rendait à la CIMADE pour obtenir une telle assistance dans ses démarches administratives.

Enfin, les déclarations de Mme K.C. apparaissent sujettes à caution lorsqu'elle affirme que les fonctionnaires de police seraient restés à l'angle de la rue Saint-Louis et de la rue Baumes pour attendre que le chauffeur, M. J-L.P. gare leur véhicule banalisé : en effet, une telle manœuvre ne saurait nécessiter plus de dix minutes pour sa réalisation, soit le temps nécessaire pour procéder successivement à l'admonestation d'un cycliste, à l'obtention de renseignements auprès de la préfecture à la demande de M. X., à la communication de ces renseignements à M. X., à son départ puis à l'arrivée, quelques minutes après, de M. J-P.N.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission tient pour établi le fait que le brigadier de police K.C. et le gardien de la paix P.J. ont procédé à des contrôles d'identité à l'angle de la rue Saint-Louis et de la rue Baumes le 15 mai 2007 en milieu d'après-midi, alors que leur collègue, le gardien de la paix M. J-L.P. les attendait dans un véhicule de police banalisé.

Or, si les réquisitions du procureur de la République autorisaient des opérations de contrôle d'identité dans un certain nombre de rues, avenues, places et boulevards de Montpellier le 15 mai 2007, entre 10h00 et 17h00, ni la rue Saint-Louis, ni la rue Baumes n'étaient précisément visées par ces réquisitions. Les contrôles d'identité effectués dans ces deux voies et à proximité d'un organisme dont la mission est justement d'accompagner les étrangers tout au long de leurs démarches de régularisation et de reconnaissance de leur statut de réfugié, ont donc été pratiqués hors des limites géographiques imposées par les réquisitions du procureur de la République, en l'absence de tout indice de commission préalable d'une infraction ou de risque d'atteinte à l'ordre public, et donc en violation flagrante des dispositions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale.

> RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle que les réquisitions du procureur de la République, autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, déterminent strictement les lieux et horaires des contrôles d'identité qui peuvent être effectués sur la base de l'article 78-2 du Code de procédure pénale.

Le contrôle d'identité de M. X. effectué le mardi 15 mai 2007, à l'angle de la rue Baumes et de la rue Saint-Louis à Montpellier, était irrégulier.

La Commission constate qu'en alléguant que M. X. se serait spontanément adressé à elle, Mme K.C. a donné une présentation des faits manifestement fallacieuse. La Commission

demande en conséquence au ministre de l'Intérieur d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de ce brigadier de police, chef de patrouille.

Au regard du non-respect des réquisitions aux fins de contrôle d'identité et de la qualité d'officier de police judiciaire du brigadier K.C., la Commission transmet également son avis au procureur de la République de Montpellier et au procureur général près la cour d'appel de Montpellier.

Adopté le 19 mai 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

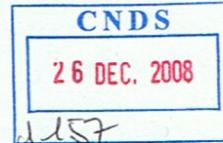
**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :
A réception de cette réponse, la CNDS a fait parvenir au ministre de l'Intérieur le courrier suivant :**

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel de Montpellier, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Ministre

PN/CAB/08-8203-D

Paris, le **15 DEC. 2008**
Ref. n° 08-176-RB/MA/2007-69

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 mai 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions dans lesquelles des opérations de contrôle d'identité auraient été menées, le 15 mai 2007 vers 16 h 00 par des fonctionnaires de la police aux frontières à Montpellier, rue Baumes, à l'angle de la rue Saint-Louis.

Le déroulement des événements fait l'objet de deux présentations contradictoires. Pour le pasteur J -P N , délégué régional de la CIMADE, et M. , les policiers ont bien effectué des contrôles d'identité à proximité des locaux de l'association. Or, si la fonctionnaire chef de l'équipage concerné admet sa présence à l'endroit précité, elle affirme n'avoir fait que répondre à une demande de renseignements formulée par M.

Les policiers de la PAF devaient effectivement procéder à une opération de contrôle d'identité sur réquisition du procureur de la République. Ce dernier avait établi une liste de 22 rues et places du centre de Montpellier, où devaient notamment être recherchés les auteurs d'infractions pour séjour irrégulier. Les rues Baumes et Saint-Louis, bien que régulièrement visées par ce type de réquisition, ne figuraient pas dans la liste retenue ce jour-là. De ce fait, si un contrôle d'identité y était intervenu, la procédure aurait inévitablement été entachée de nullité, ce que ces fonctionnaires rompus à ce type d'opération ne pouvaient ignorer.

Informé de la saisine de la Commission, le procureur de la République de Montpellier n'a pas souhaité donner de suite à ce dossier.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

et de mon souvenir fidèle et cordial

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le **4 DEC. 2008**

PN/CAB/N° 2008-13185-A

Le Directeur général de la police nationale

à

Madame le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire J -P N - à Montpellier.

Par courrier du 20 mai 2008 (n° 08-176-RB/MA/2007-69), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. François LIBERTI, député de l'Hérault, à la demande de M. J -P N . Ce dernier, pasteur de l'Eglise réformée de France, est le délégué régional Languedoc-Roussillon de la CIMADE, association dont les locaux sont situés 16, rue Saint-Louis et 28, rue du Faubourg Boutonnet à Montpellier.

La requête de M. N porte sur les conditions dans lesquelles des opérations de contrôle d'identité auraient été menées, le 15 mai 2007 vers 16 h 00, notamment sur la personne de M. , par des agents de la police aux frontières à l'angle des rues Baumes et Saint Louis, non loin donc des bureaux de son association.

L'examen de la Commission a porté sur la réalité et sur la légalité de ces contrôles.

1. Sur la réalité des contrôles, deux versions s'opposent

- M. prétend avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité. Ses déclarations sont confirmées par le responsable de la CIMADE (il est vrai que ce dernier a pu trouver dans cette affaire un argumentaire pour tenter de sanctuariser la zone périphérique aux locaux de son association).
- Le chef d'équipage de la police aux frontières, le brigadier-chef K K , affirme n'avoir procédé à aucun contrôle d'identité. Admettant s'être trouvée sur place avec un autre policier, elle soutient s'être contentée de répondre à une demande de renseignements formulée par M. .

Cette seconde version n'est infirmée par aucun élément objectif.

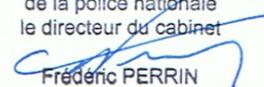
2. Sur la légalité du contrôle

Les policiers concernés, affectés au SPAF de Sète, avaient mission de procéder à Montpellier, ce jour là de 10 h 00 à 17 h 00, à une opération de contrôle d'identité, sur réquisition du procureur de la République en date du 10 mai prise en application de l'article 78-2 du CPP. Cette réquisition énumérait 22 rues et places du centre-ville et son objet était d'y rechercher « les auteurs d'infractions pour séjour irrégulier, vols et recels et d'aide au séjour et à la circulation d'étrangers en situation irrégulière ».

Si les policiers avaient mis en œuvre des contrôles d'identité dans cette voie, ces mesures auraient été entachées de nullité.

En tout état de cause, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire ayant délivré les réquisitions d'apprécier les modalités de mise en œuvre de celles-ci et la légalité des opérations effectuées dans le cadre ainsi défini. En l'espèce, informé de la saisine de la Commission, le procureur de la République à Montpellier a décidé de ne donner aucune suite à cette affaire.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Frédéric PERRIN

Il a également insisté sur le problème de la mise en œuvre de l'article 78-2, alinéa 2, du code de procédure pénale à l'ordre du jour des réunions de travail qu'il organise tant avec les magistrats du ministère public qu'avec les responsables des services de police ou de gendarmerie placés sous son autorité ou sa surveillance.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma haute considération.

N°09-020 – RB/DC/2007-69

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité

Paris, le 9 février 2009

Madame le Ministre,

Pour faire suite à votre courrier du 15 décembre 2008 répondant à l'avis et aux recommandations de la CNDS relatifs au contrôle d'identité effectué, le 15 mai 2007, vers 16h00, par des fonctionnaires de la police aux frontières à Montpellier, la Commission souhaite appeler plus particulièrement votre attention sur les points suivants :

- Si le déroulement des événements a fait l'objet de deux présentations contradictoires, la Commission a considéré que les déclarations faites par Mme C , officier de police judiciaire mis en cause, étaient manifestement fallacieuses, dès lors qu'elles présentaient plusieurs invraisemblances et étaient de plus contredites par les témoignages concordants du pasteur N , délégué régional de la CIMADE, et de M. , personne contrôlée à l'angle des rues Beaumes et Saint-Louis, à quelques dizaines de mètres de cette association spécialisée dans l'aide aux migrants, c'est-à-dire dans un lieu qui n'était pas compris dans les réquisitions du procureur de la République ;

- Ce dernier a d'ailleurs indiqué à la Commission, par lettre du 26 juin 2008, qu'il avait reçu le directeur départemental de la police aux frontières et son adjoint pour leur rappeler leurs obligations et qu'au cours de l'entretien, ces deux fonctionnaires avaient reconnu que « les prescriptions du parquet n'avaient pas été respectées » ;

- Dès lors que, comme vous l'admettez, dans une telle situation la procédure était « inévitablement entachée de nullité, ce que les fonctionnaires rompus à ce type d'opérations ne pouvaient ignorer », la Commission ne peut que maintenir sa recommandation de poursuites disciplinaires à l'encontre de ce brigadier de police, chef de patrouille ;

- Enfin, la Commission souhaite vous préciser que, contrairement à ce que vous a écrit le directeur général de la police nationale dans sa note du 4 décembre 2008, jointe à votre courrier, l'autorité judiciaire a donné toutes les suites utiles à ce dossier, puisque, au-delà de la réaction du procureur de la République déjà évoquée, le procureur général près la cour d'appel de Montpellier nous a informés, par courrier en date du 11 juillet 2008, qu'il avait « donné connaissance à tous les procureurs de la République des recommandations de [la] Commission en les invitant à exercer une vigilance renforcée lors de la délivrance des réquisitions qu'ils sont amenés à prendre aux fins de contrôle d'identité et à rappeler fermement aux services de police et de gendarmerie concernés que les périmètres géographiques et les horaires fixés dans leurs réquisitions devaient être strictement respectés ».

Il a également inscrit le problème de la mise en œuvre de l'article 78-2, alinéa 2, du code de procédure pénale à l'ordre du jour des réunions de travail qu'il organise tant avec les magistrats du ministère public qu'avec les responsables des services de police ou de gendarmerie placés sous son autorité ou sa surveillance.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma haute considération.

NTS-020 - 20/12/2007-10

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Paris, le Le Président,

Madame le Ministre

Roger BEAUVOIS

Pour être suite à votre courrier du 15 décembre 2006 répondant à la recommandation de la CNDS relative au contrôle d'identité effectué, le 15 décembre 2006, par des fonctionnaires de la police aux frontières à Montpellier, la Commission soumettra avec plus particulièrement votre attention sur les points suivants :

Si le dépliant des livraisons a fait l'objet de deux présentations consécutives, les déclarations faites par Mme CLARICA, officier de police, sont manifestement fallacieuses, dès lors qu'elles ont été contredites par les témoignages concordants de M. Mohamed EL AGGAR, originaire de la région de Saint-Louis, à quelques dizaines de mètres de cette station, et de M. El AGGAR, dans l'aide aux migrants, c'est-à-dire dans un lieu qui n'est pas comme dans les réquisitions du procureur de la République :

- Ce dernier a d'ailleurs indiqué à la Commission, par lettre du 26 juin 2006, qu'il avait reçu le directeur départemental de la police aux frontières et son adjoint pour leur rappeler leurs obligations et qu'au cours de l'entretien, ces deux fonctionnaires avaient reconnu que « les prescriptions du parquet n'avaient pas été respectées » ;

- Dès lors que, comme vous l'affirmez, dans une telle situation la procédure était inévitablement entachée de nullité, ce que les fonctionnaires impliqués à ce type d'opération ne pouvaient ignorer, la Commission ne peut que maintenir sa recommandation de poursuites disciplinaires à l'encontre de ce brigadier de police, chef de patrouille ;

- Enfin, la Commission soumettra votre procès-verbal, contrairement à ce que vous a écrit le directeur général de la police nationale dans sa note du 4 décembre 2006, jointe à votre courrier. L'autorité judiciaire a donné toutes les suites utiles à ce dossier, au-delà de la réaction du procureur de la République déjà évoquée, le procureur général près la cour d'appel de Montpellier nous a informés, par courrier en date du 11 juillet 2007, qu'il avait donné connaissance à tous les procureurs de la République des recommandations de la Commission en les invitant à exercer une vigilance renforcée lors de la délivrance des réquisitions qui lui sont adressés à prendre aux fins de contrôle d'identité et à rappeler notamment aux services de police et de gendarmerie concernés que les périmètres géographiques et les horaires fixés dans leurs réquisitions devaient être strictement respectés ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

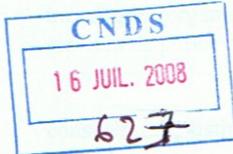
MONTPELLIER LE 11 JUILLET 2008

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Le procureur général

A



MONSIEUR ROGER BEAUVOIS
PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE
DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

OBJET: Avis de recommandations - Saisine n° 2007-69

V/REF: 08-178 RB/AB/2007 -69

N/REF: 2008 CG 536

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre, le 20 mai 2008, l'avis et les recommandations adoptées le 19 mai 2008 par la Commission que vous présidez, saisie des conditions dans lesquelles des opérations de contrôle d'identité avaient été menées, par des Fonctionnaires de la Police aux Frontières, à Montpellier, le 15 mai 2007.

J'ai aussitôt demandé les observations du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, qui, directement sollicité par vos soins, vous fera réponse pour ce qui le concerne.

J'ai donné connaissance à tous les Procureurs de la République de mon ressort des recommandations de votre Commission en les invitant :

-à exercer une vigilance renforcée lors de la délivrance des réquisitions qu'ils sont amenés à prendre aux fins de contrôle d'identité ;

-et à rappeler fermement aux services de police et de gendarmerie concernés que les périmètres géographiques et les horaires fixés dans leurs réquisitions devaient être strictement respectés.



MONTPELLIER LE 11 JUILLET 2007

MONTPELLIER, LE 11 JUILLET 2007

MONTPELLIER, LE 11 JUILLET 2007

MONTPELLIER, LE 11 JUILLET 2007

J'inscrirai le problème de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 78-2 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale à l'ordre du jour des prochaines réunions de travail que j'organiserai tant avec les magistrats du Ministère Public qu'avec les responsables des services de police ou de gendarmerie placés sous mon autorité ou ma surveillance.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PROCUREUR GENERAL

B. LEGRAS

Monsieur le Président

Vous avez bien voulu me transmettre, le 20 mai 2007, l'avis et les recommandations adoptés le 19 mai 2007 par la Commission que vous présidez, ainsi qu'il résulte des conditions dans lesquelles des opérations de contrôle d'identité avaient été menées, par des fonctionnaires de la Police aux Frontières, à Montpellier, le 15 mai 2007.

J'ai aussitôt demandé les observations de l'Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, qui doivent être sollicitées par vous, pour être reprises pour ce qui le concerne.

J'ai donc communiqué à tous les Procureurs de la République de mon ressort des recommandations de votre Commission en insistant :

- à renforcer la vigilance renforcée lors de la délivrance des récépissés pour les contrôles à bord des flux de contrôle d'identité ;

- à rappeler, notamment, aux services de police et de gendarmerie concernés que les permis de conduire et les cartes d'identité, dès lors que les titulaires des permis de conduire et des cartes d'identité sont dans leur territoire, doivent être contrôlés dans les mêmes conditions que les autres documents de circulation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Montpellier, le 26 juin 2008

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE



A

Monsieur le Président de la Commission
Nationale de déontologie de la sécurité

Objet : Avis et recommandations adoptés le 19 mai 2008

Références : votre courrier 08-178-RB/MA/2007-69 en date du 20 mai 2008 434 PG08

En réponse à votre courrier visé en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'envisage de rappeler par des instructions écrites aux différents services enquêteurs (DDSP, gendarmerie et DDPAF), qui leurs seront de plus commentées oralement lors de la prochaine réunion de police judiciaire qui se tiendra courant septembre 2008, l'impérieuse nécessité de respecter les prescriptions contenues dans les réquisitions du Parquet aux fins de contrôles d'identité et notamment celles concernant les localisations géographiques et les durées de ces contrôles.

Concernant plus précisément le contrôle litigieux, j'ai reçu Monsieur le Directeur Départemental de la P.A.F. ainsi que son adjoint et je leur ai déjà rappelé ces obligations. Ils ont tenu à me préciser que certes les prescriptions du Parquet n'avaient pas été respectées mais que la fonctionnaire mise en cause étant arrivée récemment sur Montpellier ignorait la géographie locale et ne s'était éloignée que de quelques mètres (une quinzaine environ) de la zone initialement visée. Il s'agit selon eux d'une fonctionnaire exempte de tout reproche pour son travail, disponible et volontaire et à laquelle ils accordent une confiance totale.

Voilà les suites données par le Parquet de Montpellier à l'issue de vos recommandations citées en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE


Brice ROBIN

Parquet

Place Pierre Flotte
34040 Montpellier Cedex 1
Téléphone : 04.67.12.62.45
Télécopie : 04.67.12.63.91